

Date : 19 juin 2026

Objet : Décision fixant le montant de la redevance annuelle due au titre du droit d'usage de la marque de garantie « Label Végétal local »

Emetteur : Direction générale

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU l'enregistrement à l'INPI de la marque de garantie « Label Végétal local », déposé le 19 décembre 2025 sous le n° 5210509 ;

Considérant que, selon l'article 1 du règlement d'usage de la marque de garantie "Label Végétal local", l'OFB est l'Organisme certificateur ;

Considérant que, selon l'article 5.3 du règlement d'usage de la marque de garantie "Label Végétal local", le montant de la redevance annuelle due au titre du droit d'usage de la marque de garantie est fixé selon les tarifs et les conditions déterminées par l'Organisme certificateur et publiés dans le Recueil des Actes Administratifs de l'OFB et accessible sur le site internet dédié à la Marque ;

Considérant que le règlement d'usage de la marque définit la région d'origine comme "un ensemble géographique dans lequel se situe le site de collecte en milieu naturel du matériel végétal " et "la zone d'utilisation privilégiée de ce végétal" et que le référentiel technique permet d'accéder à la carte des régions d'origine ;

Décide

Article 1 :

Pour l'année 2026, le montant de la redevance annuelle du droit d'usage de la marque de garantie « Label Végétal local » s'établit selon le barème de 200€ pour les collecteurs et de 400€ pour les producteurs et producteurs-collecteurs.

Article 2 :

À compter de l'année 2027, le montant de la redevance annuelle due au titre du droit d'usage de la marque de garantie « Label Végétal local » est fixé selon le barème ci-dessous, en fonction du type d'activité de l'exploitant et du nombre de régions d'origine couvertes par son droit d'usage, telles que définies par le règlement d'usage et le référentiel technique de la Marque :

Nombre de régions d'origine	Type d'activité	
	Collecteur	Producteur ou Collecteur-Producteur
1 région d'origine	200 €	400 €
2 régions d'origine	300 €	550 €
3 à 5 régions d'origine	400 €	700 €
6 à 8 régions d'origine	500 €	800 €
9 à 11 régions d'origine	600 €	900 €

Article 3 :

La Direction recherche et appui scientifique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général de l'OFB,

Olivier THIBAUT

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »